rendu. Il s'ensuit que l'État qui, du fait de la centralisation du service des prisons est, en fait, le gérant de ces établissements, n'a pas à intervenir dans leurs dépenses d'entretien et que les départements, auxquels elles incombent d'après la loi, n'ayant aucune part à leur gestion, ne sont nullement enclins à les faire et ne peuvent y être contraints. C'est cette anomalie, particulièrement fâcheuse, qui explique le dépérissement d'un aussi grand nombre de ses prisons, auquel n'a que partiellement remédié l'établissement, depuis un peu plus d'un demi-siècle, des prisons cellulaires.

Établissements cellulaires. — Il y a lieu, en effet, de faire une importante distinction, parmi les prisons de courtes peines, entre les maisons en commun et les prisons cellulaires.

L'idée théorique du système cellulaire remonte fort haut; on la trouve exprimée dans maints auteurs canoniques, et elle fit l'objet d'examen, notamment au cours du concile de Béziers.

Elle apparatt au xvnº siècle plus concrétée en Hollande où, vers 1603, furent construits des quartiers spéciaux dans lesquels les condamnés étaient soumis à un régime d'isolement de nuit. (Ce n'est pas en réalité le système cellulaire proprement dit, qui repose sur l'isolement complet, mais une modalité qu'on connait, en général, sous le nom de système d'Auburn.)

Il paraît même que, quelques années plus tôt, cette catégorie d'établissements et la pratique de ce système se rencontraient à Hambourg.

Au xvii° siècle, en tout cas, on les voit se multiplier dans les villes hanséatiques et dans certaines parties de l'Allemagne.

Vers la même époque, en 1667, on frouve trace de la naissance de la même formule, en Italie, où une maison de refuge qui fonctionnait à Florence en réalisa l'application à l'égard des enfants.

En 1703 se crée, sur ces données, à Rome, un hospice appelé Saint-Michel, toujours consacré aux enfants et en 1735 une autre maison de refuge, cette fois destinée aux femmes.

Le système se développa dans d'autres villes italiennes (Venise, Milan, Turin) puis dans les Pays-Bas, à Gand, où diverses tentatives de classification et de sélection des détenus étaient en même temps préconisées.

Les criminalistes Howard et Blackstone contribuèrent pour

une large part à développer à cette époque un mouvement d'idées en faveur du système cellulaire. C'est alors, en 1790, que Franklin imagina de créer à Philadelphie, en Pensylvanie, la première prison véritablement cellulaire, qui fut ensuite calquée par celles de Pittsburg et d'Auburn.

Les premiers résultats de cette tentative ne furent pas heureux. Les détenus n'étaient pas astreints au travail; on constata de graves scenes de désordre, beaucoup furent frappés d'aliénation mentale, certains se suiciderent.

Aussi bien, lors de la création de la prison d'Auburn en 1816, naquit la conception de ce système d'isolement, réservé à la nuit seulement, et qu'on pratique encore, dans certaines prisons, sous le nom de système d'Auburn. Des statistiques nous apprennent que le nombre des cas de folie et de suicide fut sensiblement moins élevé et que de 35, ils tombèrent à 27 p. 100.

En France cette conception, dont le but principal est d'éviter aux détenus un contact en général pernicieux au cours de leur détention et souvent inquiétant pour l'époque de leur sortie, propagée par des criminalistes comme Beccaria, Bentham, des philosophes comme Montesquieu, avait inspiré quélques-uns des actes de l'Assemblée Constituante. Mirabeau l'y avait préconisée et le Code pénal de 1791 en amorçait la réalisation.

Ce n'est toutefois qu'en 1814, par une ordonnance du 6 septembre, qu'il fut décidé de faire un essai sur le modèle des prisons de Philadelphie. La Société royale des prisons fondée en 1819 consacra à cette étude une large part de ses travaux. Une résolution de la Chambre des députés du 6 octobre 1830 invita le Gouvernement à réaliser cette réforme et une commission (où slégaient MM. de Tocqueville, de Beaumont, Nouet et Demet) entreprit une vaste enquête.

Une circulaire du 2 octobre 1836 disposa qu'on n'approuverait plus, à l'avenir, que des plans de maisons d'arrêt concus en vue de l'emprisonnement individuel et, par une circulaire du 9 août 1841, fut tracé un large programme, accompagne de plans, pour la construction de la Roquette et de Mazas.

En même temps le Parlement était saisi d'un vaste projet de transformation des prisons en établissements cellulaires, projet qui fut rapporté avec avis favorable devant les Chambres par MM. de Tocqueville et Bérenger.

A cette époque, d'ailleurs, un certain nombre de prisons départementales (une cinquantaine en tout) furent dotées de quartiers cellulaires et une quinzaine de prisons cellulaires étaieut en voie de construction (Tours, Fontevrault, Montluçon, Guéret, etc...).

Projets et travaux furent abandonnés lors de la Révolution de 1848.

Sous l'Empire, on assiste à un mouvement de régression du au triomphe des idées sur les mérites de la transportation, à la crainte des dépenses considérables qu'on allait entreprendre et aussi à cette constatation qu'on avait faite, que, même dans les prisons dotées de cellules, l'emprisonnement en commun continuait de se pratiquer.

Une circulaire du 17 août 1853 (de Persigny) interdit la construction de maisons cellulaires et suspendit celles dont la construction était entreprise.

Un mouvement de protestation des Conseils généraux, de l'Académie de médecine, des commissions scientifiques, ne tarda pas à se manifester et, en réalité, les établissements en voie de construction furent souvent achevés.

Toutefois, le Gouvernement d'alors marqua sa préférence pour la multiplication des quartiers dans les prisons restant en commun. Mais on ne tarda pas à s'apercevoir que ce programme nécessitait, lui aussi, des dépenses fort coûteuses; d'autre part, on fut bien obliger d'admettre que le contact des détenus, dans les prisons en commun, offrait quelques inconvénients et quelques dangers et, vers la fin de l'Empire, en 1868 et 1869, on revint aux idées un moment abandonnées qui remettaient en faveur l'emprisonnement cellulaire.

La réforme était imminente quand éclata la guerre de 1870. Elle fut reprise au lendemain de la guerre par l'Assembléo nationale qui nomma une grande commission de réforme pénitentiaire, dont les conclusions furent entièrement favorables au système de l'emprisonnement cellulaire. Elle aboutit à la loi du 5 juin 1875 (1).

Cette loi dispose que les inculpés, prévenus et accusés, seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit; que seront également soumis à cet emprisonnement individuel les condamnés de moins d'un an et un jour, et qu'ils subiront leur peine dans les prisons départementales.

Elle ajoutait que des subventions pourraient être accordées par l'État aux départements qui décideraient la transformation de leurs prisons en commun en prisons cellulaires, jusqu'à concurrence de la moitié, du tiers ou du quart de la dépense, suivant la valeur de leur centime; subvention facultative.

Ce texte ne contenait aucune obligation de la part des départements; aussi fut-il jugé insuffisant.

Une seconde loi du 4 février 1893 (1) donna d'abord à ceux-ci le droit de rétrocéder à l'État la propriété de leurs prisons départementales, auquel cas ils seraient exonérés d'une partie des charges de la loi de 1875.

En second lieu, elle donna à l'État le droit de prononcer par décret en Conseil d'État, sur avis du Conseil supérieur des prisons. le déclassement de toute prison on ne seraient pas suffisamment observées les règles d'hygiène, de sécurité, de moralité ou de bon ordre

Ce déclassement devait avoir pour effet de mettre les départements en demeure de faire procéder aux travaux prévus par la loi de 1875. En revanche il leur donnait droit au maximum des subventions prévues ; la subvention devenait ici obligatoire.

D'autre part, la loi autorisait les départements à se concerter entre eux, afin de construire à frais communs des établissements pénitentiaires (2).

L'État d'ailleurs, quand il a passé un traité de rétrocession, jouit de la même faculté de s'entendre avec un ou plusieurs départements.

Enfin la loi, pour faciliter ces travaux, permettait d'atiliser la main-d'œuvre pénale, à condition de n'employer que des détenus qui, d'après la nature de leur peine, devaient subir un emprisonnement individuel.

⁽¹⁾ V. Lois et decrets p. 71.

⁽¹⁾ V. Lois et décrets p. 112.

⁽²⁾ Quand des départements établissent ces prisons à frais communs, leur part contributive est proportionnelle au nombre de callules, fixé d'après le chiffre moyen de la population pendant les cinq dernières années; il ne pout dépasser les 3/4 de l'effectif actuel calculé sur les mêmes bases.

Tel a été le dernier stade législatif de cette évolution vers la généralisation de l'emprisonnement cellulaire.

En fait, à l'heure actuelle elle est encore loin d'être accomplie.

En ce qui concerne les traités de rétrocession, il n'y en a eu que deux (pour les prisons de Poitiers et de Caen). Ces prisons sont devenues propriétés de l'État.

Le procédé de déclassement n'a été entrepris qu'une fois (pour la prison d'Evreux), et n'a pas abouti.

D'ententes interdépartementales, il ne s'en est jamais produit.

En fait de prisons cellulaires entièrement construites comme telles, il y en avait avant la réforme de 1926, 70 (1). Depuis cette époque, la prison cellulaire de Toulon a été achievée, ce qui porte

Date

	Etablissements. d'o					0-
40	La maison d'anni				_	
2.	La maison d'arr	êt et de correction	de la San	te à Paris	. 1878	
3•			de Sainte-	Menehould	. 1878	
4.	_	et de justice de	Dijon	•••••	. 1879	
5•	_	ae Justice et de	correction	do Toures	4970	
	I a DánAt nain la	et de correction e	l'Etampos.	•••••	. 1880	and Link # 2
7.	La maicon d'anni	Truecture de none	מי			
8•	oa maison u arri	er ac justice de	Versailles		4 9 9 0	
g.		de Justico et de	Correction	d'Ancore	4002	
10		er de correction.	de Corbell		. 1883	
110	. —		de Pontois	Α	4993	
12.	_	de justice et de	correction	de Bosançon.	. 1885	
13°	_	. —	_	de Bourgos	1886	
14*	_	_	-	de Chaumont		
15•	_	–	~	de Nica	1887	
16°	_	et de correction	de Sarlat.		4887	id.
17.	_	-	de Saint-l	Manna	4000	,
180	_	ne lastice et do	Correction	da Tarbas	4000	
19.	_	er de correction	des Sables	-d'Olonno	4 900	
20°	_	de justice et de	correction	de Moude	4891	
21•	_	-	_	do Miont	4004	
22*	_	et de correction	de Bayonn	n	4004	
23•		ac lustice et de c	COrraction	do Fate	4 000	
24.	_	or de correction	de Corte		1893	id.
25°		~	de Béthun	0	1894	
•		-	do Barbezi	eux	1895	id.

leur total à 71. Mais la réforme de 1926 en a supprimé 18; reste 53. L'ensemble de ces établissements contient un total d'environ 8.000 kellules d'hommes et 2.000 de femmes. A ce chiffre il faudrait sjouter celui des prisons où a été créé un quartier cellulaire qui sont en assez grand nombre.

-									-
	26° L	a maison	d'arrêt e	t de co	rrection	de Saint-G	audens	1895	suppreimée en 1%
	270	-		_		de Rambo	uillet	1896	
	28°	_	(1	nommes	de Ly	on	,	1896	
	29.	_	à	e justic	e et de	correction	d'Orléans	1896	
	30•			٠		_	de Montauban.	1898	
;	31•	_	ef	t de co	rrection	de Fresnes	-lès-Rungis	1898	
:	32° L	a maison	de justic	e de Pa	ris (Con	ciergerie).		1899	
;							n du Puy	1899	
	34•						.	1899	
	35° (n quartie	r de la n	naison	l'arrêt, d	le justice e	t_de correction		
							· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1899	1
	38° [ay-le-Comte	1899	*
	37•				_		uier	1900	id.
	38•	_				de Reims.		1901	
-	380				_	de Châlons	s-sur-Marne	1901	
	400		đ	e instic	e et de	correction	de Melun	1902	
	410	_						1902	
	420		, ,		_		e-François	1902	
M.S	430	_			_		ire	1902	iđ.
	44.				_			1902	id.
	450				_	de Poitier	8	1903	
	46-	_			_	de Rennes		1903	
	470	_				de Dinan.		1904	
	48-					de Nyons,		1005	ıd.
	49•				_			1905	
	50•	_			_	de Moaux		1905	
	51•	<u> </u>					miers	1905	
	52•	_			_			1906	
	53°	. ~						1906	
,	54°		ď	e T.nns	Tille)			1906	
-	55*	-					18	1906	
	5G•	_		, ao co.				1906	id.
	57•	_			_		onne	1907	
	58°	_			_	410 41111	S	1907	
	59•				_			1908	
	60°	-					he-sur-Yon	1910	
	61•	_		-				1910	id.
	62•	-					1	1910	
	63•	-			_			1910	
							**		

⁽⁴⁾ Établissements où est appliqué le régime de l'emprisonnement individuel :

Les résultats des lois de 1875 et de 1893 sont demeures, en somme, assez modestes. Celatient en grande partie à ce que la loi de 1893, tout en posant le principe de l'obligation, n'a pas prévu de sanction.

La survivance de la loi de 1375 est même une gêne, à certains égards, puisqu'elle subordonne la possibilité de faire des travaux d'aménagement dans les prisons à l'institution du régime cellulaire. Aussi la plupart des travaux réclamés par les prisons en commun sont-ils si souvent négligés par les Conseils généraux qui, en sus des motifs résultant de la situation exposée plus haut, peuvent encore s'abriter derrière ce texte.

En résumé, ce qui a arrêté les départements dans l'exécution des programmes de 1875 et 1893, c'est le coût des dépenses : ce qui a fait hésiter l'État, c'est la difficulté d'entamer des procédures de déclassement, et encore une fois, l'absence d'obligation légale sanctionnée.

Il ne faut pas se dissimuler que ce qu'il était déjà très difficile d'obtenir des départements avant la guerre, l'est devenu bien plus encore depuis, à raison du cont actuel de pareils travaux.

Au total, que trouve-t-on actuellement comme prisons de courtes peines?

1º D'abord tous les immeubles cédés aux départements en 1811; ce sont souvent d'anciens couvents, des châteaux ou geôles féodales qui se sont, en général, assez mal prêtés à leur nouvelle destination (1).

2º Celles construites en vertu du plan de 1836, en général adaptables au système cellulaire :

640	La maison d'a	rrût et de correction	d'Évreux	4911	•
			de Brive	4019	manager (1)
6G•	_		de 71-1	1917	Inhive
67*			de Valence		,
689		-	d'Issoudun	1914	id.
	_		do Saint-Brieuc		Į
69.	_	_	do Figure	1001	id.
70°	-		de Figene	1921	
710			de Gourdon	1922	
		-	de Toulou	4097	16

⁽¹⁾ Un décret du 22 septembre 1810 avait affecté un fonds de 11.000.000 à lour transformation, mais il fut absorbé par la guerre. La Restauration ouvrit un crédit annuel de subventions aux départements qui, de 1814 à 1830 se chiffra par une vingtaine de millions.

3º Celles construites en vertu du plan de 1853, les plus difficilement adaptables au type cellulaire;

4º Les prisons cellulaires édifiées depuis 1875.

Or, celles-ci, quelle que soit l'insuffisance de leur nombre par rapport au projet conçu, n'ont même pas toujours été établies là où leur édification était le plus nécessaire. On assistait notamment, dans bien des départements, à l'existence d'une prison en commun au chef-lieu, et à de toutes petites prisons cellulaires dans certains arrondissements.

A cet égard, la réforme de 1926 n'a apporté aucune solution à ce problème. Parmi les prisons à faible effectif qui ent été supprimées par le décret de septembre 1926, ligurent indistinctement des maisons en commun et des maisons cellulaires. On peut même se demander quel parti vont pouvoir tirer les départements des dix-huit établissements cellulaires qui leur sont ainsi rendus et qui sont en général de toutes petites prisons, difficilement utilisables à un autre objet.

Y-a-i-il lieu, à l'heure actuelle de préconiser la multiplication des établissements cellulaires ?

Cela nous amène à dire un mot, d'abord, de la valeur comparative des établissements cellulairés par rapport aux maisons en commun.

On a beaucoup ecrit pour et centre le système cellulaire. Il offre d'incontestables avantages. Il évite, au cours de la détention, les inconvénients et les dangers de la promiscuité entre les détenus : danger de contamination physique et morale, danger qu'il se noue entre cux des rapports aussi inquiétants quand ils sont hostiles que quand ils sont trop familiers et, entre autres, qu'ils se traduisent, au lendemain de leur sortie, soit par des tentatives de chantage les uns sur les autres, soit par la perpétration d'actes délictueux ou criminels concus en commun au cours de leur détention. Ce n'est pas tout. Avec le système cellulaire, la discipline est sûre et facile, l'hygiène et la propreté corporelles plus aisément obtennes.

On croit parfois que le travail y perd en rendement. Ce n'est pas toujours vrai. Sans doute il est plus facile de diriger et de surveiller des ouvriers groupés en atchers qu'espacés en cellules. A cel égard, le travail des maisons centrales, quelles qu'elles soient, est supérieur à celui de nos meilleures maisons cellulaires. Mais cela tient à une foule d'autres raisons. L'organisation du travail est plus délicate et exigo une surveillance plus minutieuse dans une maison cellulaire, voila tout. D'ailleurs cette règle comporte des exceptions. On a constaté que la même industrie exploitée à Saint-Lazare en atelier de femmes en commun, et à Fresnes en cellule, était beaucoup plus productive à Fresnes.

Ceci dit, l'isolement continu comporte evidemment des dangers. On rappelle souvent qu'Aristote, déjà, considérait que pour vivre scul il fallait êlre un dieu ou une brute. Avec infiniment d'esprit, un grand écrivain contémporain, Anatole France, a combattu le système cellulaire comme une invention des philanthropes, qui torturent leurs semblables non plus dans un sentiment de haine et de yengeance, mais dans l'intérêt de leurs mœurs !

Le système cellulaire a élé critiqué, par ailleurs, par un certain nombre de criminalistes qui lui reprochent de créer à l'homme une existence contre nature, inutile, puisqu'il doit à sa sortie en reprendre une autre, et dangereuse, s'il ne fait qu'en subir le joug avec l'impatience des besoins de sociabilité.

Ils en contestent les avantages d'ordre disciplinaire, parce qu'ils sont obtenus par la force matérielle et non pas par la force moralc. car le condamné obéit moins à une règle absolue qu'à l'impossibilité d'agir autrement.

C'est également une piquante critique que certains criminalistes, notamment les positivistes italiens, font aujourd'hui au système cellulaire, en faisant observer que pour réadapter un individu à la vie sociale, il est vraiment illogique de commencer par l'isoler! On peut toutesois leur répondre que la réadaptation, à quoi il les destine, n'est pas de vivre au milieu du vice, mais dans la société honnête et que rien ne démontre que cette épreuve de solitude soit contre-indiquée.

La vérité est-elle dans le système belge, qui a maintenu le régime cellulaire même pour les longues peines ou dans le système anglais, qui repose sur une série d'étapes d'abord cellulaires, puis auburniennes, ou dans le système français, qui réserve le système cellulaire aux peines de courte duréel Mérite-t-il ensîn d'être universollement abrogé? C'est là une question très délicate.

(Il va sans dire qu'il s'agit du système cellulaire de jour et de

nuit et non pas du système auburnien, contre lequel aucune critique ne saurait être formulée.)

Personnellement, nous avons tendance à limiter les avantages du système cellulaire à ceux énumérés ci-dessus. Nous ne croyons pas, notamment, qu'il favorise l'amendement, par les réflexes salutaires qu'il suggérerait à l'homme isolé, non plus que son caractère intimidant soit un obstacle à la récidive. Une statistique que nous avons dressée personnellement en 1926 dans les prisons de la Seine, sur le nombre des récidivistes ayant purgé leur première peine en cellule nous a révélé les chiffres suivants:

A la prison de la Santé, sur un effectif de 492 récidivistes, 344 avaient purgé leur première peine en cellule;

A Fresnes, sur un effectif de 450 récidivistes, 322 avaient purgé leur première peine en cellule.

Par contre, nous avons noté chez les femmes un pourcentage plus faible, 26 sur 185 à Saint-Lazare et 6 sur 36 à Fresnes.

Mais les avantages du système cellulaire, notamment la facilité de la discipline et le maintien de l'hygiène, nous semblent, en vérité, de très grande valeur. Pour obtenir plus, ce qui n'est peutêtre pas impossible, il faudrait peut-être recourir à une méthode disciplinaire nouvelle qu'il s'agirait de rechercher. Peut-être n'avons-nous fait, jusqu'ici sous le nom d'emprisonnement cellulaire que l'essai d'un emprisonnement solitaire, ce qui n'est pas la même chose.

Quoiqu'il en soit, réduit aux avantages ci-dessus et s'agissant de courtes peines, le système cellulaire nous paraît préférable au régime commun. C'est vers la substitution d'établissements cellulaires aux prisons communes que nous paratt devoir s'orienter · l'Administration

Toutefois, l'époque n'est pas favorable, au lendemain d'une réforme tendant à la suppression de plus de 200 maisons d'arrêt, à la conception de plans grandioses en matière pénitentisire.

Quel que soit l'état des établissements départementaux à cet egard, (et certaines prisons en commun sont incontestablement déplorables,) il est probable qu'il faudra s'en contenter pas mal de temps encore avant de songer a en édifier de nouvelles (1).

^(!) Une circulaire du Ministre de la Justice de 1927, engage toutefois les Conseils généraux, à effectuer la transformation de leurs prisons en commun en établissements cellulaires dans toute la mosure du possible.

D'ailleurs, à de rares exceptions près, (notamment dans les grandes villes) la concentration de l'ensemble des détenus d'un département dans la prison chef-lieu n'a pas causé d'encombrement.

Mais celle situation vint-elle à se produire ici et là, nous ne pensons pas que la difficulté mérite d'être résolue par la construction de prisons nouvelles. Sans doute l'Administration ne pourrait qu'applaudir à la reconstitution de prisons vétustes, dans les villes importantes comme Marseille, et à l'instauration de prisons cellulaires à la place de leurs maisons en commun. Mais ceci dit, il ne convient pas, à notre avis, de pousser les départements dans cette voie, sous le seul prétexte de l'encombrement, car il n'est pas impossible de remédier à celui-ci en retirant des prisons départementales encombrées tout ou partie de l'effectif des condamnés (à plus de 3 ou 6 mois par exemple) et en les concentrant dans des établissements interdépartementaux à contenance suffisante, comme il s'en trouve(1).

Il ne semble pas, en esset, que l'Administration soit tenuc de leur faire purger leur peine, sût-elle inférieure à un an, dans la prison du ches-lieu, siège du tribunal qui a prononce leur condamnation. On peut rappeler à cet égard que c'est par simples ordonnances, qu'en 1817 et 1830, ont été créés les maisons centrales de correction, non prévues par le Code pénal ou le Code d'instruction criminelle et dans lesquelles, par une opération semblable de décongestionnement, ont été concentrés une partie des détenus des maisons centrales.

En résumé, la réforme de 1926 n'a pas réduit, sur l'ensemble du territoire, la contenance totale des établissements pénitentiaires au point de les rendre insuffisants par rapport à l'effectif pénal. Les rares prisons qui sont devenues encombrées pourraient être, aux besoins, décongestionnées, par le procéde ci-dessus. Quant à celles qui, avant le décret de 1926, étaient insuffisantes sous le rapport de l'hygiène, de la sécurité ou de l'état des bâtiments, il va sans dire que l'Administration ne pourrait qu'applaudir à toute initiative tendant à la substitution de prisons modernes et qu'évidemment,

dans cette hypothèse, ces établissements devraient être édifiés suivant le type cellulaire.

Classement des prisons. — Aux termes du décret du 22 septembre 1926, les prisons sont divisées en quatre catégories:

- 1º Celles de grand effectif, c'est-à-dire ayant une population supérieure à 100 détenus;
 - 2º Celles de petit effectif, où l'on distingue:
- a) celles ayant une population comprise entre 100 et 50 détenus;
- b) colles ayant une population comprise entre 25 et 50 détenus;
 - c) celles ayant une population inférieure à 25 détenus.

Cette classification fuit l'objet d'une révision quinquennale d'après la moyenne constatée au cours de chaque période.

Aménagement des prisons. — Une prison de courtes peines, qu'elle soit cellulaire ou en commun, comprend l'aménagement ci-après:

- a) Des services généraux, c'est-à-dire, un gresse avec un bureau de surveillant-chef et, s'il y a lieu, un bureau de commisgressers, une salle de fouille et une salle d'anthropométrie;
- b) Un cabinet de juge d'instruction et un parloir pour les avocats:
- c) Un parloir pour les visites aux détenus, comportant un double grillage, avec couloir au milieu, de manière à ménager la présence du surveillant;
 - d) Une cuisine, une buanderie:
 - e) Une pharmacie, une tisanerie;
 - f) Des magasins pour le vestiaire, la lingerie, les vivres;
 - g) Une salle de bains ou douches et un local de désinfection. Éventuellement une boulangerie, une bibliothèque, etc...

Elles contiennent en outre;

- 1º Si la prison est en commun;
 - a) Des dortoirs en commun;
 - b) Des ateliers en commun;
 - c) Des cours en commun;

⁽¹⁾ La difficulté provient de co que les prévenus continuent à être considérés comme tels, même une fois condamnés, jusqu'au jugoment de leur procès en appel, et que le plus souvent ils n'ent plus alors qu'une durée de condamnation insignifiante à purger.

- d) Une infirmerie:
- e) Un quartier cellulaire de punition;
- f) Une chapelle divisée en quartiers, hommes et femmes.

2º Si la prison est auburnienne:

- a) Des cellules de nuit;
- b) Des ateliers en commun;
- c) Des cours en commun;
- d) Une infirmerie;
- c) Un quartier cellulaire de punition;
- f) Une chapelle, comme ci-dessus.

3º Si la prison est cellulaire:

- a) Des cellules de jour et de nuit;
- b) Des cours individuelles;
- c) Un quartier cellulaire de punition;
- d) Des cellules pour détenus malades;
- e) Une chapelle cellulaire;
- f) Un quartier, en commun, de désencombrement.

(Dans certaines prisons cellulaires, la chapelle cellulaire est remplacée par un dispositif permettant à l'aumônier de dire la messe dans le couloir central de la détention, d'où chaque détenu, de l'intérieur de sa cellule mécaniquement entr'ouverte, peut avoir les yeux fixés sur l'autel.)

En fait, le nombre et l'importance de ces locaux, qui varient d'après la contenance des établissements, sont très inégaux. Certaines prisons, pouvant contenir un effectif voisin de ceux des maisons centrales, possèdent des bâtiments très vastes et des services multiples, alors que d'autres, destinées à un effectif pénal très réduit, n'ont que les embryons des locaux ci-dessus.

Ensin, les maisons d'arrêt et de correction, qu'elles soient en commun ou cellulaires, comportent toutes un logement pour le surveillant-chief et certaines d'entre elles, des logements en plus ou moins grand nombre pour le personnel de surveillance.

Dans quelques unes, siège de circonscription, se trouvent des logements ofierts aux directeurs et même parfois, au personnel administratif.

Ces logements sont parsois accompagnés de jardins.

Les bâtiments des prisons sont presque toujours isolés (il y a de nombreuses exceptions, surtout pour les prisons d'ancienne origine situées à proximité des tribunaux et parlois juxtaposées à leurs bâtiments), et, dans ce cas, ils sont entourés d'une ceinture de murailles laissant entre elle etles bâtiments un chemin dit chemin de ronde.

Les détails de construction des bâtiments affectés aux prisons de courtes peines sont exposés dans un arrêté du 27 juillet 1877 relatif au projet de construction ou d'appropriation des établissements cellulaires.